



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****191^e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de série 04 d'amendements au Règlement ONU
n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/88, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/4. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.1.1.1, lire :

- « 6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$ et d'une puissance maximale $\leq 11 \text{ kW}^{(*)}$
- Un ou deux, homologués selon la classe A, B, CS ou DS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.1.1.2, lire :

- « 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$ ou d'une puissance maximale $> 11 \text{ kW}^{(*)}$
- Un ou deux, homologués selon la classe A, B ou DS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.
- Deux, homologués selon la classe la classe CS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.

* Les limites de puissance reposent sur la puissance nominale continue maximale pour les véhicules à propulsion électrique et sur la puissance maximale nette pour les véhicules à propulsion par moteur à combustion. ».

Paragraphe 6.1.6.1, lire :

- « 6.1.6.1 Le ou les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux de route.
- Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément au Règlement ONU n° 149, au moins un des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :
- a) Feu(x) de croisement ;
 - b) Feu de route de classe A ou B homologué conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2.1.1, lire :

- « 6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$ et d'une puissance maximale $\leq 11 \text{ kW}^{(*)}$
- Un ou deux, homologués selon la classe C, CS ou DS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2.1.2, lire :

- « 6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$ ou d'une puissance maximale $> 11 \text{ kW}^{(*)}$
- Un ou deux, homologués selon la classe C ou DS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.
- Deux, homologués selon la classe CS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphes 6.2.3.1.4, 6.2.5.7, 6.2.5.8 (deux occurrences) et 6.2.6.1 (deux occurrences), remplacer « au Règlement ONU n° 113 ou au Règlement ONU n° 149 » par « au Règlement ONU n° 149 ».

Paragraphe 6.3.2, lire :

- « 6.3.2 Schéma d'installation
- Deux indicateurs avant, homologués en tant que dispositifs de la catégorie 1, 1a ou 1b conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 11, 11a, 11b ou 11c conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.

Deux indicateurs arrière, homologués en tant que dispositifs de la catégorie 2 conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 12 conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.4.1, lire :

« 6.4.1 Nombre

Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la catégorie S1 conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou en tant que feux-stop pour véhicules de la catégorie L conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.

À titre facultatif, un, homologué en tant que dispositif de la catégorie S3 conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.5.1, lire :

« 6.5.1 Nombre

Un, homologué en tant que dispositif de la catégorie 2 conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.

Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques destinés à éclairer l'emplacement de la plaque. ».

Paragraphe 6.6.1, lire :

« 6.6.1 Nombre

Un ou deux si la couleur est blanc ;

ou

Deux (un de chaque côté) si la couleur est jaune-auto.

Le ou les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.7.1, lire :

« 6.7.1 Nombre

Un ou deux, homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.8.1, lire :

« 6.8.1 Nombre

Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. »

Paragraphe 6.10.1, lire :

« 6.10.1 Nombre

Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la classe F3 conformément à la série 03 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 19, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.11.1, lire :

« 6.11.1 Nombre

Un ou deux, homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 38 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.12.1, lire :

« 6.12.1 Nombre par côté

Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.13.2, lire :

« 6.13.2 Nombre

Un ou deux, homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 87 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.16.1.1, lire :

« 6.16.1.1 Un, homologué en tant que faisceau de route adaptatif pour véhicules de la catégorie L₃ conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 11.12, libellé comme suit :

« 11.12 Dispositions transitoires applicables à la série 04 d'amendements

11.12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 04 d'amendements.

11.12.2 À compter du 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2028.

11.12.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2028.

11.12.4 À compter du 1^{er} septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations.

11.12.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

- 11.12.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.12.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 04 d'amendements.
- 11.12.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 11.12.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions aux homologations délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».
-